(France) est élevé au 3e échelon de son grade pour compter du 16 juillet 1973.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Revision de situations administratives

Arrêté nº 320 MFP du 6-5-74 (- La situation admis histrative de M. Pekelissa Germain, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est reprise comme suit pour compter du 1er juildet 1967:

Cadre de moniteur (catégorie D)

1.7.67 -- moniteur de 2° classe 3° échelon

1.7.69 - moniteur de 1re classe 1er échelon (indice 550)

Cadre d'instituteur-adjoint (catégorie C)

1.1.71 — instituteur-adjoint de 3e classe Ier échelon indice 550 (A.C. 1a 6m)

1.7.71 — instituteur-adjoint de 3e blasse 2e échelon A.C.: néant

1.7.73 - instituteur-adjoint de 3° classe 3° échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde, pour compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 297 MFP du 30-4-74 — La situation administrative de M. Sossah Dagobert Emmanuel, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échlelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est reprise comme suit:

1-6-58 — Commis des services administratifs contractuels 1-10-63 - sercétaire d'administration de 2e classe 3e échelon + 5 ans 4 mois AC.

11-10-63 - secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon + 3 ans 4 mois A.C.

1.10.63 — secrétaire d'administration de 1°°

1er échelon — 1 an 4 mois A.C.

1.6.64 — secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2e échelon — A.C. néant.

1-6-66 — secrétaire d'administration de 1re classe 3° échelon 1-6-68 — secrétaire d'administration principal 1° échelon

1-6-70 — secrétaire d'administration principal 2° échelon

1-6-72 - secrétaire d'administration principal 3º échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde: pour compter de la date de sa signature.

Absences irrégulières

Décision nº 661 MFP du 25-4-74 - Est constatée pour compter du 24 novembre 1973, l'absence irrégulière de son poste de M. Agossou Jean, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service au C E G de Kévé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit aucun traitement.

Décision nº 677-MFP du 30-4-74 - Est constatée pour compter du 25 mars (1974, l'absence irrégulière de son poste de M. Akakpo Kinvitoukoui Lancelot, instituteur

adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège d'enseignement général d'Aklakou.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé naura droite à aucun traitement.

Abaissement d'échelon

Arrêté nº 298-MFP du 30-4-74 - M. Lawson Gédéon, agent de constatation de 1re classe 3e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en service à Lomé, estabaissé au 2e échelon de son grade pour manquements graves à ses obligations professionnelles pour compter du 1/8 avril 1974 — A.C. 2 ans 3 mois 17 jours.

Arrêté nº 299-MFP du 30-4-74 - M. Kouwonou Emmanuel, agent de constatation de 1re classe 2e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en service à Lomé. est abaissé au 1er échelon de son grade pour manquements graves à ses obligations professionnelles pour compter du 18 avril 1974 - A.C.: 2 ans 9 mois I7 jours.

Arrêté nº 300-MFP du 30-4-74 - M. Tounou Emmanuel, contrôleur de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en service à Lomé, est abaissé au 2e échelon de son grade pour manquements graves à ses obligations professionnelles pour compter du 18 avril 1974 - A.C.: 1 an 5 mois 7 jours.

Arrêté nº 301-MFP du 30-4-74 ← La sanction de retard à l'avancement d'un an est infligiée à M. Mihesso-Emmanuel, assistant d'hygiène d'Etat de 2e classe 4e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique pour faute grave en service.

Le présent arrêté a effet pour compter du 19 avril 1974.

MINISTERE DE L'INFORMATION

ARRETE Nº 12 — Minfo du 15 mai 1974 portant attributions du directeur général adjoint de l'Editogo.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EDITOGO

Vu la loi nº 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'Etablissement National des Editions du Togo « EDITOGO »;

Vu le décret nº 74-8 du 21 janvier 1974;

Vu le décret nº 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi nº 61-36 du 23 novembre 1961 ;

Vu le décret nº 63-105 du 23 août 1963 portant modification du décret nº 62-13 du 19 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté nº 3-Minfo du 23 mai 1972 portant création d'un poste de directeur général adjoint à l'EDITOGO ;

Vu l'arrêté nº 5-Minfo du 23 mai 1972 portant nomination d'un directeur général adjoint à l'EDITOGO;

Vu le procès-verbal nº 13-PV-PCAE du 6 décembre 1973 de la commission spéciale du conseil d'administration de l'EDITOGO; Vu les nécessités du service,

ARRETE:

Article premier - Le directeur général adjoint est placé sous l'autorité directe du directeur général dont il est le collaborateur le plus proche.

- Art. 2 A ce titre, il reçoit les attributions ci-après :
- Il est en prise directe avec les chefs de service;
- Il assume des fonctions de gestion (budget, prévisions, politiques, contrôle de gestion) et d'administration relatives à la production et à la commercialisation,
- Il contrôle la bonne marche des fabrications à l'atelier dans les meilleurs conditions de productivité et de fiabilité ;
- Il est chargé des problèmes administratifs relatifs à la production et à la fabrication ;

Il est appelé à :

- contrôler l'activité des différents secteurs ;
- aider les chefs de section à respecter les programmes de fabrication et les prix de revient;
- s'assurer que les normes de gualité des produits sont atteintes;
- mettre en place les dispositifs de contrôle nécessaires;
- contrôler la gestion et les procédures correspondantes, dans le cadre des budgets fixés.
- Art. 3 Le directeur général adjoint est tenu de faire un rapport écrit hebdomadaire au directeur général.
- Art. 4 Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1974 Yao Kounalé Eklo

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE Nº 7-MER-FC du 8 mai 1974 portant modification de l'arrêté nº 6/MER/EF du 28 mai 1966 portant réorganisation du service des eaux et forêts.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'ordonnance n° 5 du 26 janvier 1968 portant création de la circonscription administrative de Sotouboua;

Vu l'ordonnance n° 7 du 22 février 1969 portant création de la circonscription administrative de Vogan;

Vu l'ordonnance n° 15 du 8 mai 1974 portant création de la circonscription administrative de Badou;

Vu le décret n° 65-148 du 18 septembre 1965 portant création de régions économiques au Togo;

Vu l'arrêté n° 6-MER-EF du 28 mai 1966 portant réorganisation du service des eaux et forêts;

Sar proposition du directeur des forêts et chasses,

ARRETE:

Article premier — Le service national des forêts et chasses est divisé en cinq (5) inspections forestières, à savoir:

L'inspection forestière de la région maritime comprenant les circonscriptions forestières de Lomé, Tsévié Anecho, Vogan et Tabligbo, ayant son siège à Lomé.

 L'inspection forestière de la région des plateaux comprenant les circonscriptions forestières de Nuatja, Atakpamé, Klouto, Amlamé, Badou ayant son siège à Ata-

- L'inspection fores'ière de la région centrale comprenant les circonscriptions foresrtières de Sotouboua, So kodé, Bassari et Bafilo, ayant son siège à Sokodé.

- L'inspection forestière de la région de la Kara comprenant les circonscriptions forestières de Lama-Kara-Niamtougou, Pagouda et Kandé, ayant son siège à Lama-Kara.
- L'inspection forestière de la région des savanes comprenant les circonscriptions forestières de Dapango et Mango, ayant son siège à Dapango.
- Art. 2 Chacune des circonscriptions forestières & numérées à la l'article premier ci-dessus correspond à une circonscription administrative.
- Art. 3 Le directeur des forêts et chasses est chargé de l'exécu ion du présent arêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mai 1974

D.S. Fofana

Nomination

Arrêté nº 64MER-DGER du 30-4-74 — M. Sant' Anna Racim, ingénieur de 1°r classa 2° échelon d'agriculture, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, contrôleur technique des fermes d'Etat (Programme palmier à huile et anacardiers).

Ses émoluments demeurent imputables sur le chapitre 20 — article 15 — paragraphe 2 du budget général.

Rectificatif

RECTIFICATIF. du 9-5-74 à l'arrêté n° 6-MER-DGER du 30-4-74 portant nomination.

Au lieu de :

M. Sant'Anna Raoim, ingénieur de 1re classe 2e échelon d'agriculture est nommé, cumulativement avec ses ionctions actuelles, contrôleur rechnique des fermes d'Etat (programme palmier à huile et anacardiers).

Lire:

M. Sant'Anna Racim, ingéneur de 1re classe 2e échelon d'agriculture est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, contrôleur technique des Programmes agricoles spécifiques d'Etat.

Le reste sans changement.

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Intérim

Arrêté nº 62-INT-STCS du 6-5-74 - Durant l'absence de M. Emmanuel Biliohena, chef de la circonscription administrative de Niamtougou, son intérim à la tête de dette circonscription sera assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles par M. Etienne Takpa Boutoura, chef de la circonscription administrative de Pagouda.